

858

**ARRETE A/2021/...../MEF/CAB/SGG
PORTANT MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX,
FOURNITURES ETSERVICES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution,

Vu la Loi LO/2012/020/CNT du 06 octobre 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 201, portant Gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018 ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi/2018/027/AN du 03 juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu le décret D/2019/333/PRG/SGG/ du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et partenariats public privé au sein des autorités contractantes ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés

Publics ;

Vu le Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017/-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2020/2302/MEF/SGG du 07 août 2020, portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'État, aux services déconcentrés (Régions Préfectures), aux Communes, et aux organismes Publics (Établissements Publics, Administratifs et Sociétés Publiques,

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'organisation des réceptions des travaux, fournitures et services.

Article 2 : En application des dispositions du code des marchés publics, la réception a pour but le contrôle de la conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier avec le cahier des clauses techniques. Toute prise de possession de parties ou de la totalité d'ouvrages ou fournitures par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe doit être précédé d'une réception partielle, provisoire et définitive au terme d'un délai de garantie s'il est prévu.

Article 3 : Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison. Les contrats de travaux et d'équipements donnent lieu à une double réception : provisoire et définitive. La réception provisoire est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception.

Article 4 : La Commission de réception pour les travaux, fournitures et services est mise en place par l'autorité contractante quand les marchés sont réalisés sous sa responsabilité.

Article 5 : la composition de la Commission de réception pour les travaux, fournitures et services est définie comme suit :

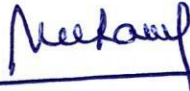
- Pour les fournitures courantes et services courants, la réception se fera sous la responsabilité du représentant de la Direction Nationale de la comptabilité Matières et du Matériel affecté auprès de l'autorité contractante, assisté de la PRMP ou son représentant, du contrôleur interne (représentant de la DNCMP) et d'un représentant du service bénéficiaire ;
- Pour les travaux, fournitures et services revêtus d'une importance et d'une nature spécialisée ou complexe, la réception sera effectuée sous la responsabilité du Maître d'œuvre public, assisté de la PRMP de l'autorité contractante ou son représentant, d'un représentant du service bénéficiaire, d'un représentant de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- Conformément à la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018, le représentant de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics assure la fonction de rapporteur dans les deux cas précités.

La participation d'un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics à la commission de réception des travaux et services d'une importance et d'une nature spécialisée ou complexe est requise lorsque les biens à réceptionner sont acquis sur le budget d'investissement ou des financements extérieurs.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

29 AVR. 2021

Conakry, le.....2021


Mamadi CAMARA

